

GE_GERICHTE ACJC/1430/2016 vom 31. Oktober 2016

GE Cour de justice, 2016-10-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1430_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/1430/2016 du 31 octobre 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/1430/2016 del 31 ottobre 2016

Erwägungen

E. 9.1

Lorsque l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce aussi sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC).

La quotité des frais judiciaires et dépens de première instance n'est pas contestée. Compte tenu de l'issue de la cause, leur répartition sera revue (art. 106 al. 1 CPC). Le jugement attaqué n'est pas critiqué en tant qu'il met les frais judiciaires et les dépens relatifs à la procédure d'intervention solidairement à la charge de l'intimée et de l'intervenante, étant précisé que l'avance de frais a été effectuée par cette dernière. Pour la procédure d'intervention, les frais judiciaires (3'700 fr.) seront mis à concurrence de 1'200 fr. à charge de l'appelante, qui succombe sur intervention accessoire, et à concurrence de 2'500 fr. à charge de l'intervenante et de l'intimée, conjointement et solidairement, qui succombent sur intervention principale. Ils seront compensés à due concurrence avec l'avance de 4'000 fr. fournie par l'intervenante. L'appelante versera 1'200 fr. à l'intervenante. Pour la procédure au fond, les frais judiciaires de première instance (5'600 fr.) seront mis à la charge de l'intimée, qui succombe, et compensés à due concurrence avec les avances fournies (2'300 fr. par l'appelante et solde de 300 fr. de l'avance fournie par l'intervenante). L'intimée sera ainsi condamnée à verser 3'000 fr. à l'Etat de Genève, 2'300 fr. à l'appelante et 300 fr. à l'intervenante. Pour la procédure d'intervention, l'appelante versera 1'000 fr. de dépens à l'intervenante et à l'intimée. Celles-ci verseront 2'000 fr. de dépens à l'appelante. Pour la procédure au fond, l'intimée versera à l'appelante 6000 fr. à titre de dépens.

E. 9.2

Les frais judiciaires relatifs à l'appel principal seront arrêtés à 2'000 fr. (art. 18 et 35 RTFMC), mis à la charge de l'intimée et de l'intervenante, qui succombent, et compensés avec l'avance fournie par l'appelante, qui reste acquise à l'Etat. L'intimée et l'intervenante seront ainsi condamnées à verser à l'appelante 2'000 fr. Les frais judiciaires relatifs à l'appel joint (intervention principale et intervention accessoire) seront arrêtés à 2'400 fr. (art. 13, 20 et 35 RTFMC), mis à concurrence de 800 fr. à charge de l'appelante et de 1'600 fr. à charge de l'intervenante et de l'intimée, prises conjointement et solidairement. Ils seront compensés avec

- 19/22 -

C/18513/2012 l'avance fournie, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. L'appelante versera 800 fr. aux précitées.

L'intimée et l'intervenante seront condamnées conjointement et solidairement à verser à l'appelante 4'000 fr. à titre de dépens d'appel, soit 1'000 fr. pour l'appel joint (intervention principale) et 3'000 fr. pour l'appel principal, débours et TVA comprises. Pour l'appel joint

(intervention accessoire), l'appelante sera condamnée à verser à l'intimée et à l'intervenante, prises conjointement et solidairement, 500 fr., débours et TVA comprises, à titre de dépens (art. 96 CPC, 25 et 26 LCC, 86 et 90 RTFMC). * * * * *

- 20/22 -

C/18513/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel formé le 13 juillet 2016 par A_____ contre les chiffres 7 à 12 du dispositif du jugement JTPI/6499/2015 rendu le 5 juin 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/18513/2012-9. Déclare recevable l'appel joint formé le 22 octobre 2016 par B_____ et C_____ contre les chiffres 1 à 6 du dispositif du même jugement. Au fond : Annule le jugement attaqué et, statuant à nouveau : Déclare irrecevable la requête d'intervention principale formée par C_____. Déclare recevable la requête d'intervention accessoire formée par C_____. Ordonne à B_____, sous la menace de la peine prévue à l'art. 292 CP, à savoir l'amende, de prendre, à ses frais, dans un délai de trente jours dès l'entrée en force du présent arrêt, toutes les mesures nécessaires à l'inhumation de la dépouille de feu D_____ dans le cimetière _____ (Genève). Autorise A_____, dans l'hypothèse où B_____ ne respecterait pas le délai précité, à faire procéder elle-même, aux frais de cette dernière, à l'inhumation de la dépouille de feu D_____ dans le cimetière _____ (Genève). Fait interdiction à B_____, sous la menace de la peine prévue à l'art. 292 CP, à savoir l'amende, d'entreprendre à l'avenir toutes démarches visant le déplacement de la dépouille de feu D_____ du cimetière _____ (Genève). Ordonne la communication des trois paragraphes qui précèdent à E_____, sise _____ (GE). Arrête les frais judiciaires de première instance à 9'300 fr., les met à concurrence de 1'200 fr. à charge de A_____, à concurrence de 2'500 fr. à charge de C_____ et B_____ conjointement et solidairement, et à concurrence de 5'600 fr. à charge de B_____, et les compense avec les avances effectuées, qui restent acquises à l'Etat de Genève. Condamne B_____ à verser 3'000 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire.

- 21/22 -

C/18513/2012 Condamne B_____ à verser à A_____ 2'300 fr. à titre de frais judiciaires de première instance. Condamne B_____ à verser à C_____ 300 fr. à titre de frais judiciaires de première instance. Condamne A_____ à verser à C_____ 1'200 fr. à titre de frais judiciaires de première instance. Condamne C_____ et B_____, conjointement et solidairement, à verser à A_____ 2'000 fr. à titre de dépens de première instance. Condamne A_____ à verser à C_____ et B_____, conjointement et solidairement, 1'000 fr. à titre de dépens de première instance. Condamne B_____ à verser à A_____ 6'000 fr. à titre de dépens de première instance. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 4'400 fr., les met à concurrence de 800 fr. à charge de A_____ et de 3'600 fr. à charge de B_____ et C_____, prises conjointement et solidairement, et les compense avec les avances effectuées, qui restent acquises à l'Etat de Genève. Condamne B_____ et C_____, prises conjointement et solidairement, à verser à A_____ 2'000 fr. à titre de frais judiciaires d'appel. Condamne A_____ à verser à B_____ et C_____, prises conjointement et solidairement, 800 fr. à titre de frais judiciaires d'appel. Condamne B_____ et C_____, prises conjointement et solidairement, à verser à A_____ 4'000 fr. à titre de dépens d'appel. Condamne A_____ à verser à B_____ et C_____, prises conjointement et solidairement, 500 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Madame Sylvie DROIN,

Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Marie NIERMARECHAL, greffière.

- 22/22 -

C/18513/2012 La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Marie NIERMARECHAL

Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF : cf. considérant 1.1.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.